

## **Décision n° 03–30 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société UPC France (numéros de la forme 04 88 07 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02–1169 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société UPC France ;

Vu les courriers de la société UPC France reçus le 3 décembre 2002 et le 7 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

.../...

### **Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 04 88 07 MC DU sont attribués à la société UPC France (Siren : 400 461 950) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire d'Avignon.

**Article 2** – La société UPC France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société UPC France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

Le Président

Paul Champsaur